

porter la ratification. On leur donne un Acte d'acceptation, aussi avec promesse de ratification. Quand au contraire un Acte n'est point commun, & n'a lieu qu'entre deux des parties, le Ministre qui donne l'Acte en envoie un double à sa Cour, signé de lui & cacheté de ses armes, & ce double devient l'original sur lequel la ratification est expédiée.

C'est ce qui a aussi eu lieu à la Déclaration du 31. Mai, formée par les Ministres de France, d'Angleterre & de Hollande. Chaque exemplaire ne fut signé que d'un Ministre, qui le remit à ceux des deux autres Puissances, de qui il en reçut un semblable, & il en envoya un double à sa Cour, pour être ratifié. C'est la seule fois que cela soit arrivé; tous les autres Actes ayant toujours été signés en commun par les Ministres des trois Puissances premières contractantes.

La méthode que l'on vient d'expliquer est le moyen le plus simple que l'on ait pu imaginer pour éviter la multiplicité des copies, dont le nombre auroit été infini si l'on eût nommé toutes les Puissances dans chaque Acte d'accession ou d'acceptation, parce qu'on auroit été obligé de les faire alterner en premier, en second, en troisième rang & au-delà, à proportion du nombre des contractans & des accédans.

On a distribué des copies de ce Mémoire entre les Ministres des différentes Puissances, afin de servir de règle pour les transactions qui pourroient être faites dans la suite, sur le modèle des Préliminaires. On a aussi rendu public un article séparé & secret de ces Préliminaires, duquel il a été fait mention dans les différens Actes d'accession des Puissances qui ont concouru au rétablissement de la pacification générale. Comme depuis ces accessions le cas énoncé dans cet article